

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 12 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

URGENT

Confidentiel

Avec annexes confidentielles *ex parte* réservées au Conseil de permanence

**Transmission du rapport médical actualisé du témoin détenu
DRC-D01-WWWW-0019 en application de l'Ordonnance de la Chambre
du 7 décembre 2011**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du Conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

L'État hôte
La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Patrick Craig

Autres

Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga
M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter

Le Greffier de la Cour Pénale Internationale (« Cour ») ;

VU la décision de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») en date du 4 juillet 2011, « *Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application* »¹,

VU la décision 4 août 2011, « *Decision on two requests for leave to appeal the 'decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application'* »²,

VU l'ordonnance de la Chambre datée du 15 août 2011, « *Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf* »³ ;

VU la décision de la Chambre en date du 1^{er} septembre 2011, « *Order on the Request for Reconsideration of Order ICC-01/04-01/06-2785-Conf* »⁴;

VU la décision de la Chambre du 15 novembre 2011 autorisant les conseils représentant le témoin détenu 19 dans la procédure d'asile à soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*⁵;

VU la « *Requête tendant à obtenir production de documents relatifs à l'état de santé du témoin DRC-D01-WWWW-0019* » en date du 2 décembre 2011 introduite par le Conseil de permanence ⁶ ;

VU le « *Registry response pursuant to the Order authorising the submission of observations (ICC-01/04-01/06-2821)* », en date du 6 décembre 2011⁷ ;

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2779-Conf

³ ICC-01/04-01/06-2785-Conf: Ordonnance reclassifiée par la suite 'public'.

⁴ ICC-01/04-01/06-2804-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-2821 Corrigendum en date du 18 novembre 2011: ICC-01/04-01/06-2821-Corr.

⁶ ICC-01/04-01/06-2828-Conf

VU l'Ordonnance de la Chambre datée du 7 décembre 2011(l'« Ordonnance »),
« *Order on the medical reports relating to defence Witness 19* »⁸ ;

VU l'article 68-1 du Statut de Rome, la norme 24 *bis*-1 et 2 du Règlement de la Cour et les normes 155 et 156-1, 2, 3 et 4 du Règlement du Greffe;

ATTENDU que dans son Ordonnance datée du 7 décembre 2011 la Chambre enjoint au Greffe de communiquer au témoin détenu à la date du 12 décembre 2011 une copie de son dossier médical datant du 17 octobre 2011;

ATTENDU qu'en statuant ainsi, la Chambre se fonde sur les informations lui communiquées par le Conseil de permanence ;

ATTENDU qu'il ressort de l'espèce que les informations communiquées par le Conseil de permanence ne reflètent pas la véracité des faits et semblent démontrer une ignorance des procédures applicables en la matière;

SOUMET les présentes écritures sous la mention 'confidentiel' au même niveau de confidentialité que l'Ordonnance de la Chambre.

TRANSMET en annexes, à titre confidentiel et *ex parte* réservé au Conseil de permanence puisque ces documents ne sauraient être transmis aux tiers sans le consentement préalable du détenu, copie du rapport médical du témoin détenu 19 ainsi qu'une communication du Service médical du quartier pénitentiaire;

⁷ ICC-01/04-01/06-2829. Version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-2829-Red

⁸ ICC-01/04-01/06-2830-Conf

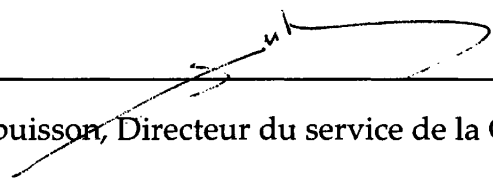
INFORME la Chambre de ce qui suit :

- 1- Contrairement à ce que soutient le Conseil de permanence, le Greffier/greffe n'a, à aucun moment du processus, fait obstacle à une quelconque transmission d'une copie du rapport médical du demandeur, pas plus qu'elle n'a formellement reçu du Conseil de permanence de requête tendant à fournir ledit rapport médical.

- 2- Etant actuellement détenu au quartier pénitentiaire, outre sa qualité de témoin, le demandeur est assujéti à un certain nombre de dispositions qui n'impliquent pas d'office l'Unité des victimes et témoins et qui gouvernent les soins apportés par le médecin du quartier pénitentiaire ainsi que les communications y afférant. En vertu de la norme 156 du Règlement du Greffe, ni le Greffier ni le personnel du quartier pénitentiaire n'ont accès au dossier médical des personnes détenues. Ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de ladite norme, tout accès au dossier médical par des tiers requiert le consentement préalable du détenu. Le témoin détenu est donc en droit d'accéder à son dossier médical à tout moment et de demander transmission de sa copie à ses conseils. L'exception à l'accès au dossier médical est prévue au paragraphe 3 de la norme sus indiquée.

- 3- Par ailleurs, faisant suite à l'Ordonnance de la Chambre et ayant sollicité communication du rapport médical qui aurait été établi à la date du 17 octobre 2011, le Greffier informe la Chambre qu'à aucun moment du processus et contrairement aux informations communiquées par le Conseil de permanence, un tel rapport médical n'a été établi par le médecin du quartier pénitentiaire. Les raisons figurent à l'annexe 2 des présentes écritures.

RESTE disposée à fournir à la Chambre toute autre information qu'elle pourrait requérir



Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 12 décembre 2011,

À La Haye (Pays-Bas)